

**LA PROGRESSION DES DROITS LINGUISTIQUES
AU NOUVEAU-BRUNSWICK**

Texte présenté dans le cadre du 24^e Congrès annuel de
l'Association des juristes d'expression française de l'Ontario

Gaétan Migneault
Groupe de droit constitutionnel
Cabinet du Procureur général du Nouveau-Brunswick

Vendredi, le 20 juin 2003
Faculté de droit
Université d'Ottawa

INTRODUCTION

L'un des principes importants en matière de droit linguistique est sûrement celui de progression énoncé par la Cour suprême du Canada en 1975, dans l'affaire *Jones c. Nouveau-Brunswick (P.G.)*¹. En particulier, discutant de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867*, le juge en chef Laskin écrivait, pour le banc unanime :

À coup sûr, ce que l'art. 133 lui-même donne ne peut être enlevé par le Parlement du Canada, mais si ses dispositions sont respectées il n'y a rien dans cet article-là ou ailleurs dans l'*Acte de l'Amérique du Nord britannique* [...] qui empêche l'octroi de droits ou privilèges additionnels ou l'imposition d'obligations additionnelles relativement à l'usage de l'anglais et du français, si cela est fait relativement à des matières qui relèvent de la compétence de la législature légiférant en ce sens.²

Le principe a été enchâssé au par. 16(3) de la *Loi constitutionnelle de 1982*, qui se lit :

16(3) La présente charte ne limite pas le pouvoir du Parlement et des législatures de favoriser la progression vers l'égalité de statut ou d'usage du français et de l'anglais.

Dans *R. c. Beaulac*,³ le juge Bastarache, discutant de la *Loi sur les langues officielles*⁴ et de l'art. 530.1 du *Code criminel*, reconnaissait que :

La *Loi sur les langues officielles* de 1988 et l'art. 530.1 du *Code criminel*, introduit comme modification connexe par l'art. 94 de cette loi, illustrent la progression des droits linguistiques par des moyens législatifs selon le par. 16(3) de la *Charte*.[.]⁵

¹ [1975] 2 R.C.S. 182.

² *Ibid.* aux pp. 192-3.

³ [1999] 1 R.C.S. 768.

⁴ L.C. 1988, ch. 31.

⁵ *Beaulac*, *supra* note 3 au par. 22.

C'est un propos tout à fait pertinent et je me propose de discuter brièvement la progression des droits linguistiques que le Nouveau-Brunswick a connu depuis la fin des années 60, plus particulièrement dans le domaine de l'administration de la justice.

L'objet du présent travail est de faire un survol des régimes législatifs en matière linguistique au Nouveau-Brunswick et non des pratiques observées. Par conséquent, dans certaines situations, il est possible que des pratiques se soient développées qui étaient plus généreuses que le régime législatif en place mais elles ne sont pas discutées en l'espèce. Pour ne donner qu'un exemple, depuis 1988 la province a une politique linguistique qui traite de la langue de travail des fonctionnaires. Celle-ci n'est pas traitée ici puisque aucune mesure législative à cet effet n'existe. C'est un élément à garder en tête lors de la lecture du texte qui suit.

ADMINISTRATION DE LA JUSTICE

L'administration de la justice est intéressante à étudier si ce n'est pour le simple fait que c'est sûrement le domaine au Nouveau-Brunswick qui a connu le plus de transformations dans les 40 dernières années. À ce titre, il cadre particulièrement bien avec le principe de progression formulé par la Cour suprême du Canada.

Une première tentative en matière de droit linguistique dans le domaine de l'administration de la justice se retrouve à l'art. 23C de la *Evidence Act of New*

*Brunswick*⁶, qui était ajouté en 1967 par *An Act to Amend the Evidence Act*⁷. L'art. 23C se lisait :

23C. Dans toute procédure devant une cour de la province, si une partie le demande et que toutes les parties à l'action ou aux procédures et leurs conseils ont une connaissance suffisante d'une langue quelconque, le juge peut ordonner que les procédures soient menées et les témoignages rendus et reçus dans cette langue.⁸

Cette disposition accordait un pouvoir discrétionnaire assez large au juge d'ordonner l'usage d'une langue dans des procédures judiciaires. Pour que la disposition entre en jeu il fallait (1) qu'une partie en fasse la demande et que (2) les parties, et (3) leurs avocats aient une connaissance suffisante de la langue en question.

Avant 1967, la langue des procédures judiciaires était essentiellement l'anglais.

Voici comment la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick explique la situation qui prévalait antérieurement :

It is unnecessary on this application to determine either the validity of s. 23C or its effect on civil proceedings, but it is indisputable that until the enactment of the section, English was the only language for the conduct of proceedings in the Courts of New Brunswick. [...] The status of English as the official language of our Courts rests on English statute law which became part of the law of the Province when it was established. The provincial Courts have always regarded the English common law and those statutes in amendment of the common law enacted prior to the Restoration of 1660, if applicable to the colonial conditions of the Province, as forming part of the law of the Province.⁹

La Cour continue par un survol des lois en Angleterre qui régissaient l'usage de la langue anglaise devant les tribunaux du royaume. La question à être tranchée était l'application de l'art. 23C de la *Loi sur la preuve* aux procédures criminelles. La Cour a répondu en

⁶ L.R.N.-B. 1952, ch. 74.

⁷ L.N.-B 1967, ch. 37. Première et deuxième lectures : 28 avril 1967 ; troisième lecture et adoption : 11 mai 1967 ; sanction royale : 19 mai 1967.

⁸ Version française tirée de la *Loi sur la preuve*, L.R.N.-B. 1973, ch. E-11, art. 27.

affirmant que la procédure criminelle est de juridiction fédérale et donc la loi provinciale n'était pas applicable dans ce cas¹⁰.

À titre de parenthèse, il est intéressant de considérer cette protection à la lumière de deux causes relativement récentes. Premièrement, considérons l'affaire *Chiasson*¹¹. Devant le juge de la Cour des petites créances, l'une des parties, qui était francophone, a voulu utiliser la langue anglaise. Suite à un commentaire réprobateur du juge, elle s'est résignée à utiliser le français. La Cour d'appel du Nouveau-Brunswick a été saisie du dossier et elle a tiré la conclusion que le juge aurait dû s'abstenir de faire des commentaires lorsque la partie (francophone) a décidé d'utiliser l'anglais. Un nouveau procès a été ordonné.

La deuxième cause à considérer en parenthèse est celle de *McGraw*¹². Dans cette affaire, une partie avait changé d'avocat. Le nouvel avocat, unilingue anglophone, a voulu produire un exposé de la demande modifié en anglais alors que l'original avait été produit en français. La défenderesse s'y est objectée au motif que les parties et les témoins étaient francophones. Le juge de la motion a rejeté l'objection de la défenderesse et il a permis au nouvel avocat de produire son exposé de la demande modifiée en anglais.

⁹ *R. c. Murphy, Ex parte Belisle et Moreau* (1968), 69 D.L.R. (2d) 530 à la p. 532 (C.A. N.-B.).

¹⁰ L'opinion exprimée par la Cour suprême du Canada dans *Jones, supra* note 1, ne semble pas supporter cette position. Dans cette affaire, la Cour suprême affirma que la langue est un domaine de compétence concurrente en matière criminelle et qu'en l'absence d'un conflit avec une loi fédérale, la législation provinciale s'applique.

¹¹ *Chiasson c. Chiasson* (1999), 222 R.N.-B. (2e) 233 (C.A.)

¹² *McGraw c. Fruits de mer Océanis Ltée*, [2002] A.N.-B. no 39 (C.B.R.).

Ces causes sont intéressantes car il semble que l'art. 23C de la *Loi sur la preuve* aurait pu changer le résultat s'il avait toujours été en vigueur. En fait, cette disposition rejoignait en quelque sorte la recommandation faite dans le rapport du Groupe d'étude sur les langues officielles, rendu en 1982, à l'effet que les procédures devaient être dans une seule langue dans la mesure du possible¹³. Le seul problème qui risquait de découler du genre de protection consacrée à l'art. 23C est qu'en pratique, la minorité possède une connaissance de la langue de la majorité et rarement le contraire. Par conséquent, les chances sont qu'une telle disposition aurait surtout eu pour effet d'imposer la langue de la majorité dans la plupart des procédures impliquant des parties parlant différentes langues.

La situation des droits linguistiques dans le domaine de l'administration de la justice a été nuancée en 1969 par l'adoption de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*¹⁴. C'est l'art. 14 de cette loi qui était alors pertinent :

14. (1) Sous réserve de l'article 16, dans toute procédure devant un tribunal, toute personne qui comparaît ou témoigne peut être entendue dans la langue officielle de son choix et ne doit être, en fait, nullement défavorisée en raison de ce choix.

(2) Sous réserve du paragraphe (1),

(a) lorsqu'une partie le demande; et

(b) que le tribunal convient qu'on peut efficacement procéder ainsi;

le tribunal peut ordonner que les séances se tiennent uniquement ou partiellement dans l'une des langues officielles.

Il fut promulgué en 1972¹⁵. L'art. 16 était également d'intérêt :

16. Lorsque

¹³ Groupe d'étude sur les langues officielles, *Vers l'égalité des langues officielles au Nouveau-Brunswick*, Fredericton, Direction des langues officielles, 1982, aux pp. 331 à 336.

¹⁴ L.N.-B. 1969, ch. 14. Première lecture : 2 avril 1969 ; deuxième lecture : 9 avril 1969 ; troisième lecture et adoption : 12 avril 1969 ; sanction royale : 18 avril 1969.

¹⁵ M. Bastarache, « Pour réussir le bilinguisme judiciaire au Nouveau-Brunswick » (1983) 24 C. de D. 55 à la p. 56.

- (a) le nombre des personnes en cause le justifie;
- (b) l'esprit de la présente loi l'exige; ou
- (c) si l'on juge qu'il est nécessaire de le faire pour assurer la bonne application de la présente loi;

le lieutenant-gouverneur en conseil peut édicter des règlements précisant l'application des articles 9, 10, et 11 et du paragraphe (1) de l'article 14.

Sauf pour leur numéro, ces dispositions sont demeurées les mêmes dans les lois révisées de 1973¹⁶. Il est possible de constater que le par. 14(2) reprenait en substance l'art. 23C de la *Loi sur la preuve* en lui imposant comme réserve le par. 14(1). De plus, même si en pratique aucun règlement n'a été adopté, le par. 14(1) demeurait soumis à une réserve importante, c'est-à-dire celle de l'art. 16. Techniquement, le lieutenant gouverneur en conseil aurait pu limiter l'application du par. 14(1) aux seules régions de la province qui comptaient un nombre suffisant de personnes pour en justifier l'exercice.

L'étape suivante dans la progression des droits linguistiques en matière d'administration de la justice au Nouveau-Brunswick sera l'enchâssement du par. 19(2) dans la *Charte canadienne des droits et libertés*¹⁷. Faisant partie des art. 16 à 23 entrés en vigueur le 17 avril 1982, cette disposition marqua une nouvelle ère pour les droits linguistiques dans la province : pour la première fois ils étaient placés hors de la portée de la législature et obtenaient un statut constitutionnel. Lors d'un débat à l'Assemblée législative sur les par. 16(2) à 20(2) de la *Charte*, le Premier ministre de la province exprimera l'opinion que le par. 19(2) était plus généreux que l'art. 13 (alors existant) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*¹⁸.

¹⁶ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.R.N.-B. 1973, ch. O-1, art. 13 et 15.

¹⁷ Partie I de la *Loi constitutionnelle de 1982*, constituant l'annexe B de la *Loi de 1982 sur le Canada* (R.-U.), 1982, ch. 11.

¹⁸ *Journal des débats à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1981 (vol. 1), aux pp. 216 (Hatfield, 31 mars 1981) et 392 (Simard, 1^{er} avril 1981).

Peu de temps après l'entrée en vigueur de la *Charte*, l'art. 13 du chapitre O-1 était modifié par la *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*¹⁹, sanctionnée le 17 juin 1982. Celle-ci ajoutait le par. 13(1.1).

13. (1.1) Sous réserve du paragraphe (1), une personne accusée d'une infraction à une loi ou à un règlement de la province, ou à un arrêté municipal, a droit au déroulement des procédures dans la langue officielle de son choix, et elle doit être informée de ce droit par le juge qui préside au procès avant d'enregistrer son plaidoyer.

Du même coup, le par. 13(2), qui reprenait pour l'essentiel l'art. 23C de la *Loi sur la preuve*, était abrogé²⁰. Dans son article de 1983, le professeur Bastarache (maintenant juge à la Cour suprême du Canada), exprimait l'opinion qu'il est « probable que la mesure ait été adoptée suite au récit de nombreux cas de prévenus ayant fait l'objet de remarques désobligeantes dans la Cour provinciale, la demande d'un procès français faite par un accusé bilingue étant considérée comme déraisonnable et insultante par certains juges et procureurs »²¹. Bien que ce soit un facteur qui ait pu jouer dans la balance, il semble plutôt que ce soit l'adoption du par. 19(2) de la *Charte* qui ait incité l'Assemblée législative à adopter cet amendement. Le ministre de la Justice de l'époque, l'honorable M. Logan, affirmait en chambre le 16 juin 1982, concernant le droit qu'a l'accusé d'être entendu dans l'une des deux langues officielles et d'en être avisé, que

... la charte stipule que cela doit se faire dans les causes civiles. La loi actuelle permet toutefois au juge de décider dans quelle langue se déroulera le procès, ce qui va à l'encontre de l'esprit et de la lettre de la charte.²²

¹⁹ L.N.-B. 1982, ch. 47. Première lecture : 6 mai 1982 ; deuxième lecture : 7 mai 1982 ; troisième lecture, adoption et sanction royale : 17 juin 1982.

²⁰ La loi sera proclamée en vigueur le 1^{er} octobre 1982.

²¹ Bastarache, *supra* note 15 aux pp. 61-2.

²² *Journal des débats à l'Assemblée législative du Nouveau-Brunswick*, Fredericton, 1982 (vol. 10), à la p. 3803.

À tout événement, le nouveau paragraphe assurait le droit à un accusé d'utiliser la langue officielle de son choix dans les procédures judiciaires. Fort probablement que cette protection, parlant du « déroulement des procédures », incluait aussi le droit d'exiger du poursuivant qu'il utilise la langue choisie par l'accusé. Le par. 13(1.1) sera consolidé en 1987 par l'adoption de certaines dispositions spécifiques dans la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales*²³ afin d'assurer le déroulement des procédures dans la langue officielle des accusés.

Les dispositions législatives de nature linguistique à s'appliquer dans le contexte judiciaire ne se retrouvent pas exclusivement dans la *Loi sur les langues officielles*. Par exemple, en 1986, une décision judiciaire avait soulevé la question des langues de procédure dans une cause d'accident de véhicule à moteur²⁴. Dans *Cormier c. Fournier*, alors que toutes les parties étaient francophones, l'avocat retenu par l'assureur ne comprenait pas la langue des procédures. L'avocat a donc fait une demande pour un service d'interprète pour lui permettre de suivre les procédures. L'intérêt de cette cause est qu'elle mena à l'ajout de l'art. 20.2 à la *Loi sur les assurances*²⁵ en 1986²⁶, qui stipule :

20.2 (1) Nul assureur faisant affaires dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise.

20.2 (2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, l'assureur doit, après que l'assuré a indiqué la langue

²³ L.N.-B. 1987, ch. P-22.1, art. 17 à 20.

²⁴ *Cormier c. Fournier* (1986), 69 R.N.-B. (2^e) 155 (C.B.R.).

²⁵ L.R.N.-B. 1973, ch. I-12.

²⁶ *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, L.N.-B. 1986, ch. 48, art. 1. Première lecture : 30 mai 1986 ; deuxième lecture : 3 juin 1986 ; troisième lecture et adoption : 6 juin 1986 ; sanction royale : 18 juin 1986.

officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiqué.

20.2 (3) L'assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui fait défaut de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction.

Cette disposition a été interprétée en 2000 dans l'affaire *Gagnon c. Rousselle*²⁷. Dans un jugement innovateur, le juge Deschênes est arrivé à la conclusion qu'un avocat désigné conformément à la disposition ne peut pas demander à un assuré de renoncer à son droit puisque s'il n'est pas compétent pour utiliser la langue de l'assuré, il n'avait pas à être choisi par l'assureur pour commencer. Sur une question similaire, le juge Boisvert est arrivé à la conclusion que les avocats désignés par le ministère de la Santé et des Services communautaires pour représenter les enfants dans les procédures visant leur retrait du foyer familial doivent aussi être compétents dans la langue des enfants²⁸.

En 1986, la Cour suprême du Canada a aussi eu à se pencher sur une question de langue des procédures, sauf que cette fois la cause visait l'interprétation du par. 19(2) de la *Charte* qui confère le droit à chacun d'utiliser l'une ou l'autre des langues officielles dans les procédures judiciaires et les documents émanant des tribunaux²⁹. La majorité de la Cour a conclu que ce paragraphe ne comprend pas le droit d'être compris par un tribunal. Suite à cette décision, la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* sera encore amendée pour cette fois assurer un tel droit aux justiciables. Trois nouveaux paragraphes étaient ajoutés à la loi en 1990 :

²⁷ (2000), 227 R.N.-B. (2^e) 180 (C.B.R.).

²⁸ *Nouveau-Brunswick (ministre de la Santé et des Services communautaires) c. R.(L.) et C.(M.)* (non rapportée, FBD-461-99, 21 décembre 1999).

²⁹ *Société des Acadiens du Nouveau-Brunswick c. Association of Parents for Fairness in Education*, [1986] 1 R.C.S. 540.

13. (1.2) Sous réserve du paragraphe (1), une personne qui est partie à des procédures devant un tribunal a droit d'être entendue par un tribunal qui comprend, sans avoir besoin de traduction, la langue officielle dans laquelle la personne a l'intention de procéder.

13. (1.3) Un pouvoir en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province de nommer une personne à un tribunal ou comme tribunal s'entend également, nonobstant toute disposition de la loi ou du règlement, du pouvoir

a) de nommer, aux fins des procédures de ce tribunal ou de celles de ces procédures qui peuvent être spécifiées dans la nomination, une autre personne pour représenter la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement lorsqu'il est nécessaire qu'une autre personne agisse comme représentante afin de mettre à exécution le droit prévu au paragraphe (1.2), et

b) de déterminer la rémunération de la personne ainsi nommée.

13. (1.4) La personne nommée conformément au paragraphe (1.3) pour représenter une personne nommée en vertu d'une loi ou d'un règlement de la province est investie, aux fins pour lesquelles la nomination est faite, de tous les pouvoirs et devoirs de la personne nommée en vertu de la loi ou du règlement.³⁰

Ce furent là les derniers changements apportés à la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* jusqu'à l'adoption de la *Loi sur les langues officielles*³¹ de 2002.

La loi de 2002 a ajouté des dispositions importantes en matière d'administration de la justice qui n'existaient pas auparavant. Ces nouvelles protections sont l'obligation de Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick d'utiliser la langue officielle de la partie civile lorsqu'elle est impliquée dans une procédure judiciaire de nature civile (art. 22 & 23) et l'obligation de publier les décisions des tribunaux dans les 2 langues officielles (art. 24 à 26).

22. Dans une affaire civile dont est saisi un tribunal et à laquelle est partie Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, Sa Majesté ou

³⁰ *Loi modifiant la Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, L.N.-B. 1990, ch. 49, art. 1. Première lecture : 31 octobre 1990 ; deuxième lecture : 1^{er} novembre 1990 ; troisième lecture, adoption et sanction royale : 9 novembre 1990. Cette loi fut proclamée en vigueur le 1^{er} juin 1991.

³¹ L.N.-B. 2002, ch. O-0.5. Première lecture : 4 juin 2002 ; deuxième lecture : 5 juin 2002 ; troisième lecture et adoption : 6 juin 2002 ; sanction royale : 7 juin 2002. Cette loi est entrée en vigueur le 5 août 2002 sauf pour l'art. 43 qui est entré en vigueur le 1^{er} avril 2003.

l'institution utilise, pour les plaidoiries orales et écrites et pour les actes de procédure qui en découlent, la langue officielle choisie par la partie civile.

23. Lorsque les parties à une affaire civile, autre que Sa Majesté du chef du Nouveau-Brunswick ou une institution, ne peuvent s'accorder sur le choix de la langue ou qu'elles omettent de faire un choix, Sa Majesté ou l'institution concernée utilise la langue officielle la plus justifiée dans les circonstances.

24. (1) Les décisions ou ordonnances définitives des tribunaux, exposés de motifs et sommaires compris, sont publiés dans les deux langues officielles

a) si le point de droit en litige présente de l'intérêt ou de l'importance pour le public; ou

b) lorsque les procédures se sont déroulées, en tout ou en partie, dans les deux langues officielles.

24. (2) Dans les cas visés par le paragraphe (1) ou lorsque la publication d'une version bilingue entraînerait un retard qui serait préjudiciable à l'intérêt public ou qui causerait une injustice ou un inconvénient grave à une des parties au litige, la décision exposé des motifs compris, est publiée d'abord dans l'une des langues officielles, puis dans les meilleurs délais, dans l'autre langue officielle.

25. Les décisions de la Cour d'appel sont réputées satisfaire aux critères de l'article 24.

26. Les articles 24 et 25 n'ont pas pour effet d'interdire le prononcé, dans une seule langue officielle, d'une décision ou de l'exposé des motifs auquel cas la décision n'est pas invalide pour autant.

Il importe de noter qu'une obligation similaire à celle de l'art. 22 existait déjà en matière quasi-criminelle depuis 1982³². Les autres dispositions de la loi de 2002 visant l'administration de la justice reprennent pour l'essentiel des protections qui existaient auparavant sous une forme ou une autre. Seuls les par. 13(1.3) et (1.4), dispositions plus administratives que linguistiques, ne trouveront pas d'équivalent dans la nouvelle loi. La situation qui prévaut aujourd'hui est donc un amalgame de l'évolution enregistrée depuis 1969.

³² Voir la note 19 *supra*.

À la lumière de ce survol, l'histoire des droits linguistiques dans les procédures judiciaires au Nouveau-Brunswick peut être divisée en trois périodes. La première période s'étale de 1784, moment de la création de la province, à 1967, et est caractérisée par l'unilinguisme. La langue des tribunaux était l'anglais et était héritée de la Grande Bretagne par le biais de la doctrine de réception du droit en common law. La deuxième période s'est étendue de 1967 à 1982 et elle se caractérise par une ouverture partielle à l'usage d'autres langues devant les tribunaux. La première mesure législative à cet effet sera l'art. 23C de la *Loi sur la preuve*. Il importe de noter que cette disposition ne se retrouvait pas dans une loi de nature linguistique et n'était pas limitée à une ou deux langues en particulier : la loi parlait plutôt « d'une langue quelconque ». La période est qualifiée d'ouverture partielle du fait qu'il n'y avait pas un droit général d'utiliser la langue de son choix. Ce privilège reposait grandement sur la discrétion du juge et des habiletés linguistiques des parties et de leurs avocats. Cette situation a changé depuis 1982 avec l'enchâssement du par. 19(2) dans la *Charte*. C'est la situation qui prévaut toujours dans la province et comme il a pu être constaté, le régime législatif linguistique s'y est graduellement ajusté. C'est une période qu'on pourrait qualifier d'ouverture complète en ce sens que toute partie a le droit d'utiliser la langue officielle de son choix dans toute procédure et elle n'est plus limitée dans son choix par la compétence linguistique des autres parties ou par les circonstances en jeu. En pratique toutefois, quelques obstacles persistent qui font que la langue utilisée par certaines parties n'est pas celle à laquelle on s'attendrait naturellement. Ceci a bien été expliqué par le juge Bastarache (alors juge à la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick) en 1995³³ mais l'empêchement ne découle pas du régime législatif.

³³ M. Bastarache, « La situation du français dans les tribunaux du Nouveau-Brunswick » (1996) 1 R.C.L.F.

ÉTAT ACTUEL

Comme l'historique précédent démontre, la situation des droits linguistiques en matière judiciaire a connu une évolution régulière et constante au Nouveau-Brunswick, en partant d'un code plutôt sommaire en 1969 à un code relativement complet de nos jours. La *Loi sur les langues officielles* n'est pas la seule source de droits linguistiques à cet égard : la *Loi sur les assurances* et la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* sont particulièrement importantes.

Il est aussi intéressant de noter que la nature des droits linguistiques protégés varie grandement. On peut essentiellement les classer en trois catégories : (1) le droit d'utiliser une langue quelconque, (2) le droit d'être compris dans une langue quelconque et (3) le droit d'exiger qu'une autre partie s'exprime dans une langue quelconque.

Par exemple, dans *Société des Acadiens*³⁴, la majorité de la Cour suprême est arrivée à la conclusion que le par. 19(2) de la *Charte* confère essentiellement juste le droit à un justiciable d'utiliser la langue de son choix, le faisant ainsi tomber dans la première catégorie. À ce titre, le par. 19(2) serait inspiré de l'art. 133 de la *Loi constitutionnelle de 1867* et par conséquent son origine remonterait à 1867. Le par. 14(1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 serait à peu près au même effet³⁵, sauf

263. Voir également Bastarache, *supra* note 15.

³⁴ *Supra* note 29.

³⁵ Voir Bastarache, *supra* note 15 à la p. 56, où il écrit que « L'article en question ne devait pourtant que permettre l'usage du français... ».

que dans *Société des Acadiens*, la majorité de la Cour suprême a conclu qu'il protège en plus un droit d'être compris par le tribunal³⁶ et donc il tomberait aussi dans la deuxième catégorie. Le par. 14(1) se retrouve aujourd'hui, en partie du moins, à l'art. 17 de la *Loi sur les langues officielles* (2002).

Un exemple de la deuxième catégorie se retrouve dans le par. 13(1.1) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, adopté en 1982. Le par. 13(1.2), adopté en 1990 suivant le jugement majoritaire de *Société des Acadiens*, est aussi un exemple qui tombe dans cette catégorie et donc qui permet non seulement à un individu d'utiliser une langue mais en plus d'être compris. Ces dispositions se retrouvent maintenant aux art. 19, 20 et 21 de la *Loi sur les langues officielles* (2002).

Dans la troisième catégorie, il y a les art 20, 22 et 23 de la *Loi sur les langues officielles* entrée en vigueur le 5 août 2002. Dans un certain sens, l'art. 23C de la *Loi sur la preuve*, repris au par. 14(2) de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* de 1969 (et abrogé en 1982), tombait également dans cette catégorie puisqu'il donnait au juge le pouvoir d'ordonner que les procédures se déroulent dans une seule langue lorsque certaines conditions étaient satisfaites. Une telle ordonnance aurait pu forcer une partie à utiliser une langue qui n'était pas nécessairement sa langue de préférence. L'art. 20.2 de la *Loi sur les assurances* constitue aussi un exemple de protection tombant dans cette catégorie puisqu'il exige des assureurs qu'ils embauchent les services d'avocats pour agir dans la langue de choix des assurés et non la leur.

³⁶ *Société des Acadiens*, *supra* note 29 aux pp. 575 & 580.

Par conséquent, les protections linguistiques au Nouveau-Brunswick couvrent un large spectre, partant du simple droit d'utiliser la langue de son choix jusqu'à des obligations sur certaines parties d'utiliser une langue officielle en particulier. Inévitablement, les obligations tombant sous cette dernière catégorie échoient presque exclusivement aux institutions publiques provinciales qui agissent dans les procédures judiciaires. C'est donc aux gestionnaires de s'assurer d'assigner des avocats aux causes qui ont la volonté et la capacité d'utiliser la langue de préférence de la partie civile³⁷.

À titre d'information, il importe de noter que l'art. 22 de la *Loi sur les langues officielles* (2002) fait présentement l'objet d'un litige devant les tribunaux du Nouveau-Brunswick³⁸. Les 2 principales questions à être trancher sont (1) si la municipalité de Saint Jean est visée par la disposition, et (2) si le Procureur général du Nouveau-Brunswick doit fournir une traduction de la jurisprudence disponible uniquement en anglais. Une question similaire à la deuxième a déjà été tranchée dans le contexte de la *Loi sur les langues officielles* (fédérale)³⁹.

Finalement, comme déjà mentionné, le fait de donner un droit linguistique n'implique pas nécessairement qu'il sera utilisé. Ou encore, il peut être utilisé pour une langue qui n'est pas celle à laquelle on se serait attendu naturellement. Les causes *Chiasson*⁴⁰ et *McGraw*⁴¹ sont sûrement de tels exemples. Par conséquent, le droit

³⁷ *R. c. Cross* (1998), 165 D.L.R. (4th) 288 (C.A.Q.).

³⁸ *Charlebois c. Saint John (Ville)*, [2002] A.N.-B. no 412 (C.B.R.), autorisation d'appel accordée au [2003] A.N.-B. no 28 (C.A.).

³⁹ *Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)*, [1995] A.C.F. no 737 (C.F., 1^{ère} inst.) ; *Lavigne c. Canada (Développement des ressources humaines)*, [1995] A.C.F. no 1629 (C.F., 1^{ère} inst.).

⁴⁰ *Supra* note 11.

⁴¹ *Supra* note 12.

linguistique est d'abord et avant tout une question d'attitude et pour connaître un réel succès, il faut premièrement réussir à réformer certaines mentalités. La tâche en est souvent une de longue haleine et des progrès importants ont été réalisés au Nouveau-Brunswick.

AUTRES DOMAINES DE DROITS LINGUISTIQUES

Même si les autres domaines de droits linguistiques ont été un peu moins actifs, une certaine progression peut quand même y être remarquée, plus particulièrement par l'adoption d'une nouvelle *Loi sur les langues officielles* en 2002. Parmi les dispositions intéressantes à noter il y a l'art. 7 qui exige l'interprétation simultanée des débats et des travaux de l'Assemblée législative.

Le domaine des services au public est sûrement celui qui a connu la plus grande expansion dans la loi de 2002. Entre autres, parmi les dispositions inexistantes antérieurement, il y a les art. 28.1 et 30 qui traitent de l'offre active de services dans les deux langues officielles et des services offerts par des tiers. Une jurisprudence abondante avait déjà traité des services policiers⁴² et donc des dispositions spécifiques à cet effet ont été ajoutées à la loi (art. 31 et 32). Les services de santé y ont également été inclus avec une emphase sur le « réseau des établissements, installations et programmes » (art. 33 et 34). Le domaine municipal n'est pas en reste (art. 35 à 38) sauf que dans ce cas, la loi de

⁴² Voir par exemple, *R. c. Gautreau* (1991), 109 R.N.-B. (2^e) 54 (C.A.) ; *R. c. Robinson* (1992), 127 R.N.-B. (2^e) 271 (C.B.R.) ; *R. c. Fournier*, [1993] A.N.-B. no 83 (C.B.R.) ; *R. c. Haché* (1993), 139 R.N.-B. (2^e) 81 (C.A.) ; *R. c. Mahaney*, [2000] A.N.-B. no 134 (C.B.R.).

1969 contenait déjà une disposition sur le sujet⁴³. Encore une fois, les protections linguistiques ne se retrouvent pas exclusivement dans la *Loi sur les langues officielles* : l'art. 20.1 de la *Loi sur les assurances*, adopté en 1982⁴⁴, est un tel exemple⁴⁵. Cette disposition vise l'obligation des assureurs faisant affaire au Nouveau-Brunswick d'utiliser des contrats disponibles en français et en anglais.

Un aspect important de la nouvelle loi est la création d'un Commissariat aux langues officielles. Nul doute que cet organisme deviendra central à la mise en œuvre de la loi. Une décision récente d'un juge de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick laisse entendre que toute partie qui prétend à une violation de la loi doit d'abord procéder par le biais du commissariat avant de se pourvoir devant les tribunaux⁴⁶. Ceci serait compatible avec la position exprimée par la Cour fédérale qui a refusé d'entretenir une requête alors que la plaignante n'avait pas d'abord épuisé ses recours sous la *Loi sur les langues officielles* (fédérale)⁴⁷.

Un dernier élément de progression qui vaut la peine d'être mentionné est l'adoption, en 1981, de la *Loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles au Nouveau-Brunswick*⁴⁸. Les principes de cette loi seront

⁴³ *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick*, supra note 14 à l'art. 12. Il importe de noter le jugement de la Cour d'appel du Nouveau-Brunswick en matière municipale, rendu en 2001, dans l'affaire *Charlebois c. Moncton (ville)* (2001), 242 R.N.-B. (2^e) 259 (C.A.).

⁴⁴ *Loi modifiant la Loi sur les assurances*, L.N.-B. 1982, ch. 32, art. 1.

⁴⁵ D'autres exemples se retrouvent dans la *Loi sur les statistiques de l'état civil*, L.N.-B. 1979, ch. V-3, art. 40, la *Loi sur les corporations commerciales*, L.N.-B. 1981, ch. B-9.1, art. 8, et la *Loi sur les régies régionales de la santé*, L.N.-B. 2002, ch. R-5.05, art. 40, et son *Règlement général*, Règ. N.-B. 2002-27, art. 8.

⁴⁶ *Charlebois c. Nouveau-Brunswick*, [2003] A.N.-B. no 201 (C.A.).

⁴⁷ *Vicrossano Inc. c. Canada (P.G.)*, [2002] A.C.F. no 1612 (C.F., 1^{ère} inst.).

⁴⁸ L.N.-B. 1981, ch. O-1.1. Première lecture : 10 juillet 1981 ; deuxième lecture : 13 juillet 1981 ; troisième lecture, adoption et sanction royale : 17 juillet 1981. Un projet de loi (no 84) au même effet avait déjà été

enchâssés dans la Constitution canadienne en 1993 par le biais de la formule d'amendement bilatérale⁴⁹. La valeur juridique de cette mesure continue cependant d'être débattue encore de nos jours⁵⁰.

CONCLUSION

Un commentaire souvent entendu était à l'effet que la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* n'avait subi aucune modification majeure depuis son adoption en 1969⁵¹. Comme il a pu être constaté, c'est une affirmation qui n'est pas tout à fait correcte en ce qui concerne l'administration de la justice. À partir de la première tentative en 1967 jusqu'aux nouvelles dispositions de 2002, plusieurs amendements ont été portés à la loi dont certains très importants. Fait marquant également, ces modifications ont été en quelque sorte complétées par des amendements à d'autres lois, comme la *Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales* et la *Loi sur les assurances*. Par conséquent, il semble possible d'affirmer qu'une « progression » régulière dans les droits linguistiques en matière judiciaire a effectivement été enregistrée au Nouveau-Brunswick.

Les autres domaines de droits linguistiques ont peut-être été un peu moins actifs entre 1969 et 2002, mais ils ont quand même fait l'objet d'une révision importante à cette

proposé auparavant et celui-ci sera ultérieurement remplacé par le projet de loi 88, qui deviendra le chapitre O-1.1.

⁴⁹ *Modification constitutionnelle de 1993 (Nouveau-Brunswick)*, Gaz. Can., Partie II, vol. 127 no 7, TR/93-54.

⁵⁰ M. Bastarache, « La valeur juridique du projet de loi reconnaissant l'égalité des deux communautés linguistiques officielles du Nouveau-Brunswick » (1981) 22 C. de D. 455.

dernière date. Parmi les changements notables, il y a eu une clarification et élaboration sur les obligations en matière de services au public. À ce titre, des dispositions visant l'offre active, les services policiers et de santé et le domaine municipal ont été incluses dans le schème législatif. Un autre changement notable est certainement la création d'un Commissariat aux langues officielles pour le Nouveau-Brunswick, ombudsman qui sera appelé à jouer un rôle central dans la mise en œuvre de la loi. Donc, d'un état plutôt embryonnaire en 1969, le régime linguistique de la province est aujourd'hui relativement complet.

⁵¹ Voir par exemple, M. Doucet, « Trente années de langues officielles au Nouveau-Brunswick » (2001) 46 *Revue égalité* 23 à la p. 24.

ANNEXE

Loi sur la procédure applicable aux infractions provinciales, L.N.-B. 1987, ch. P-22.1 :

- 17(1)** Lorsqu'un défendeur comparait pour la première fois devant un juge, celui-ci doit
- a)* aviser le défendeur qu'il a le droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront, et
 - b)* établir la langue officielle choisie par le défendeur.
- 17(2)** Aux fins du paragraphe (1), le juge peut utiliser la procédure décrite à l'article 18 ou tout autre moyen qu'il estime approprié.
- 18(1)** Le juge peut, dans l'une des langues officielles, lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, avisant le défendeur de son droit de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront et demandant au défendeur de choisir la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront.
- 18(2)** Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (1), le juge peut lire ou faire lire dans l'autre langue officielle, pour le bénéfice du défendeur, la déclaration visée au paragraphe (1).
- 18(3)** Lorsque le défendeur n'indique pas la langue officielle de son choix lorsqu'il lui est demandé de le faire par le juge en vertu du paragraphe (2), le juge peut lire ou faire lire pour le bénéfice du défendeur, dans les deux langues officielles, une déclaration dont le libellé est prescrit par règlement, spécifiant l'une des langues officielles comme étant la langue dans laquelle les procédures se dérouleront et demander au défendeur s'il s'objecte à ce que les procédures se déroulent dans cette langue.
- 18(4)** Lorsque le défendeur ne s'objecte pas à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi la langue officielle spécifiée en vertu du paragraphe (3).
- 18(5)** Lorsque le défendeur s'objecte à la langue officielle spécifiée par le juge en vertu du paragraphe (3), le défendeur est réputé avoir choisi l'autre langue officielle.
- 19(1)** Lorsque la langue officielle dans laquelle les procédures se dérouleront n'est pas la langue officielle dans laquelle la dénonciation a été assermentée ou celle dans laquelle l'avis de poursuite a été rempli, le juge doit informer le défendeur que si tel est son choix, une traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite préparée par un traducteur officiel en vertu de la *Loi sur les langues officielles du Nouveau-Brunswick* sera fournie.
- 19(2)** Lorsque le défendeur indique au juge qu'une traduction de la dénonciation ou de l'avis de poursuite préparée par un traducteur officiel sera exigée, le juge doit ajourner les procédures pour permettre l'obtention de la traduction.
- 19(3)** Les paragraphes (1) et (2) n'empêchent pas qu'une traduction autre qu'une traduction préparée par un traducteur officiel soit utilisée dans des procédures en vertu de la présente loi.
- 1990, c.18, art.8.
- 20** Lorsque la capacité du juge dans la langue officielle choisie par le défendeur est, de l'avis du

juge, insuffisante pour lui permettre d'instruire les procédures dans cette langue officielle, le juge doit ajourner les procédures afin qu'elles puissent être continuées devant un juge qui est capable d'instruire les procédures dans la langue officielle choisie.

Loi sur les assurances, L.R.N.-B. 1973, ch. I-12

LANGUES OFFICIELLES

20.1(1) Un assureur faisant affaire dans la province ne peut utiliser une formule ou un document susceptible d'être présenté à un proposant, un assuré, un bénéficiaire ou un réclamant concernant un contrat d'assurance que s'il est rédigé dans les deux langues officielles; et chaque assureur doit déposer, à la demande du surintendant, une copie de cette formule ou de ce document dans chaque langue officielle au bureau du surintendant.

20.1(2) Le surintendant peut obliger un assureur à changer une formule ou un document déposé en vertu du paragraphe (1) et, lorsqu'il exige ce changement, il doit en fournir par écrit les motifs.

20.1(3) Commet une infraction, tout assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui omet de se conformer à une exigence faite par le surintendant en vertu du paragraphe (2).

1982, c.32, art.1.

20.2(1) Nul assureur faisant affaires dans la province ne peut retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, sauf si l'assuré a indiqué à l'assureur la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise.

20.2(2) Lorsqu'un assureur doit ou désire retenir les services d'un avocat pour agir au nom d'un assuré, l'assureur doit, après que l'assuré a indiqué la langue officielle qu'il désire que l'avocat agissant en son nom utilise, retenir les services d'un avocat qui utilise la langue officielle ainsi indiquée.

20.2(3) L'assureur qui enfreint le paragraphe (1) ou qui fait défaut de se conformer au paragraphe (2) commet une infraction.

1986, c.48, art.1.